



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 4813

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la surveillance des cures thermales prescrites pour les affections des muqueuses bucco-linguales et pour les parodontopathies. Bien qu'ils aient obtenu, depuis 1986, le droit de prescrire de telles cures, les chirurgiens-dentistes ne sont toujours pas autorises a en exercer la surveillance, dont le droit est reserve aux seuls medecins. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les chirurgiens-dentistes peuvent desormais recevoir une formation specialisee pour le thermalisme et la thalassotherapie buccodentaires, alors que les medecins ne sont en revanche ni formes ni reellement sensibilises a ce type de soins. C'est pourquoi, sachant que cette mesure serait sans incidence financiere pour la securite sociale, il lui demande s'il serait dispose a etendre expressement aux chirurgiens-dentistes le droit de surveillance des cures thermales a option buccale.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la nomenclature generale des actes professionnels prevoit que les chirurgiens-dentistes peuvent etablir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses buccolinguales et des parodontopathies. La modification des regles relatives a la surveillances des cures thermales dans le sens indique necessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrete du 28 janvier 1986 modifie relatif a la commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels, prevoit que cette derniere peut etre saisie notamment par les organisations professionnelles les plus representatives. Les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre ne devront pas, comme le precise l'honorable parlementaire, avoir d'incidence financiere pour la securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4813

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2403

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 64